DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la divagation des chiens, leur circulation et les déjections canines sur la commune de BAGES

N°ARR2026-P030

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-12, L. 211-16, L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 622-2 et R. 634-2 ;

Considérant que le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et qu'il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse ;

Considérant que le territoire de Bages comporte des voies et des trottoirs étroits, des chemins ruraux, des espaces verts, des aires de jeux et des abords d'établissements scolaires ouverts au public, où la présence d'un chien laissé sans maîtrise expose les usagers à un risque de morsure, de bousculade et de chute ;

Considérant que la seule interdiction de la divagation ne suffit pas à prévenir ces risques, un chien échappant à la maîtrise de celui qui en a la garde avant même de remplir les conditions de la divagation définies par la loi ;

Considérant que les déjections canines laissées sur les voies, les trottoirs et les espaces publics souillent le domaine public, gênent le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et présentent un risque sanitaire ;

Considérant que ces obligations n'interdisent la présence des chiens ni sur la voie publique ni dans les espaces ouverts au public, qu'elles n'imposent qu'une contrainte limitée à ceux qui en ont la garde et qu'elles sont adaptées à l'objet pour lequel le pouvoir de police a été conféré au maire ;

Page 1/2
Chaîne d'intégrité du document : 6B DC 86 AC F4 8D 3B B4 B0 DE 11 37 79 B3 CC 74
Publié le : 14/08/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1133265

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de la divagation

La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Bages (66670), en tout lieu et à toute heure. Est considéré comme en état de divagation, au sens de l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Article 2 : Tenue en laisse

Sur l'ensemble du territoire communal, tout chien est tenu en laisse, de jour comme de nuit, sur les voies publiques, les trottoirs, les places, les chemins ruraux, les parcs, les jardins, les espaces verts, les aires de jeux et tout autre espace public ou ouvert au public.

La laisse n'excède pas 1,50 mètre. Elle est tenue de manière constante et directe par une personne en mesure de maîtriser l'animal. Aucune dérogation n'est accordée en considération de la taille, de la race, de l'âge ou du comportement de l'animal.

Les chiens des première et deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime sont en outre muselés et tenus en laisse par une personne majeure, dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code.

L'obligation de tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens en action de chasse, aux chiens assurant la garde ou la protection d'un troupeau et aux chiens des services de police, de gendarmerie, des douanes, des armées, des services publics de secours et de la police municipale, pendant leur emploi.

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82651

Article 3 : Obligations de garde
Le propriétaire, le détenteur ou toute personne ayant la garde d'un chien prend toutes les mesures propres à empêcher la divagation de l'animal et à en conserver la maîtrise en toutes circonstances. Il assure la clôture effective des lieux où l'animal est détenu et empêche toute sortie de celui-ci sur les espaces mentionnés à l'article 2 ou sur la propriété d'autrui hors de sa présence et de son contrôle.

Article 4 : Déjections canines
Le propriétaire, le détenteur ou toute personne ayant la garde d'un chien procède immédiatement et par tout moyen approprié au ramassage des déjections de l'animal sur les espaces mentionnés à l'article 2, ainsi que sur la propriété d'autrui. Il est interdit de laisser les déjections canines sur ces espaces. Les déjections ramassées sont déposées dans les corbeilles, poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.
Lors de toute sortie de l'animal, le propriétaire, le détenteur ou toute personne ayant la garde de l'animal détient le matériel de ramassage nécessaire et le présente à toute réquisition des agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Article 5 : Capture et mise en fourrière
Tout chien trouvé errant ou en état de divagation sur le territoire communal est capturé et conduit à la fourrière dont dispose la commune en application de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime. L'animal n'est restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de garde, dans les conditions prévues au même article. La capture et la mise en fourrière sont sans préjudice des poursuites encourues au titre de l'article 6.

Article 6 : Constatation et sanctions
Les agents habilités sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté et de constater par procès-verbaux les contraventions à celui-ci, en application de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de la compétence des officiers et agents de police judiciaire.
La violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal.
Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, en application de l'article R. 622-2 du code pénal.
Le fait d'abandonner des déjections en lieu public ou privé, hors des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R. 634-2 du code pénal.

Article 7 - Publicité et exécution
Le présent arrêté est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune. La Direction Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elne et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Page 2/2
Chaîne d'intégrité du document : 6B DC 86 AC F4 8D 3B B4 B0 DE 11 37 79 B3 CC 74
Publié le : 14/08/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1133265

- Insertion au recueil des actes administratifs

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://telerecours.fr

Fait à Bages, le vendredi 14 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BAGES 66670

Patrice AYBAR

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82651